

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative bâtiment A3 Territoires  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 16/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RAGT**

silos de Fiac  
81500 Fiac

Références : 2025 81-CRARC-2025-98  
Code AIOT : 0006803685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement RAGT implanté silos de Fiac 81500 Fiac. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre des Actions nationales 2025 "Travaux par points chauds"

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RAGT
- silos de Fiac 81500 Fiac
- Code AIOT : 0006803685

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

RAGT Plateau Central exploite une installation de stockage de céréales en silo sur la commune de FIAC.

Le volume de stockage est de 20 000 m<sup>3</sup>. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 juillet 2003.

La dernière inspection remonte à 2019, les non conformités relevées lors de cette inspection ont été traitées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Travaux et points chauds

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 10 points de contrôle de cette inspection, 7 faits ont été constatés conformes et 3 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- procède à l'affichage de consignes à l'entrée des zones identifiées comme zones de dangers, et à l'intérieur des zones si besoin, en y intégrant l'obligation de permis d'intervention et l'interdiction d'amener du feu dans ces zones.
- modifie ses documents pour préciser l'interdiction d'apporter du feu sans autorisation de travail spécifique, et l'interdiction de fumer.

A ce stade, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente un plan d'intervention du site, avec les zones présentant des risques</p>

identifiés : risque incendie, risque explosion, risque électrique.  
Sont aussi représentés : les issues de secours, le point de rassemblement, les accès pompiers et les moyens internes de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs.  
Lors du contrôle sur site, il est constaté que seules les zones de dangers ATEX sont indiquées avec le classement (zones 21 ou 20).

Les zones de dangers incendie ne sont pas matérialisées sur site et il n'y a pas d'affichage à l'entrée des zones,  
L'interdiction de fumer est affichée plusieurs fois dans l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires matérialiser les zones dans l'installation par des moyens appropriés, en précisant la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) par affichage à l'entrée et si besoin à l'intérieur de ces zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :  
[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

**Constats :**

L'exploitant présente la procédure « Maintenance préventive et curative », référence PR FV19, mise à jour en octobre 2022.

cette procédure précise que :

"des documents relatifs à la sécurité doivent être réalisés avant l'intervention :

- Permis feu : si travail par point chaud nécessaire durant l'intervention
- Plan de prévention annuel ou permis de travaux"

Par ailleurs, le support de formation « QSSE nouvel entrant au poste » daté du 9 mai 2025 précise aussi que des "documents doivent être rédigés pour permettre d'identifier les risques liés à l'intervention d'une entreprise extérieure et d'en informer le personnel RAGT comme de l'entreprise extérieure."

Lors de la visite sur site, il est constaté qu'il n'y a pas d'affichage de ces consignes à l'entrée des zones identifiées comme zones de dangers.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour afficher les consignes à observer dans les lieux fréquentés par le personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
<b>Constats :</b>
L'exploitant présente plusieurs documents : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le support de formation « QSSE nouvel entrant au poste » daté du 9 mai 2025.</li> <li>• le formulaire de permis de travaux vierge</li> <li>• le formulaire de plan de prévention vierge</li> </ul> Ces documents informent sur l'obligation d'une autorisation spécifique pour les travaux par points chauds. Seul le plan de prévention indique l'interdiction de fumer dans l'installation.
Lors de la visite sur site, il est constaté l'affichage des panneaux interdiction de fumer à l'entrée de l'installation et à l'intérieur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant procède à une mise jour de ces documents de consignes pour rappeler l'interdiction d'apporter du feu, notamment l'interdiction de fumer.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 4 : Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant utilise deux procédures, selon la durée, la nature des travaux et l'intervention ou non d'une entreprise extérieure: <ul style="list-style-type: none"><li>• plan de prévention</li><li>• permis de travaux</li></ul> Il présente une trame vierge des documents. Les documents proposent une identification des risques et la nécessité d'un permis feu pour les travaux par point chaud dans les zones de dangers identifiés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...]  4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.  [...]
<b>Constats :</b>

L'installation ne fait pas l'objet d'un plan d'opération interne

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Dispositions du plan de prévention

**Référence réglementaire :** Décret du 07/03/2008, article /

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

**Constats :**

L'exploitant présente le document plan de prévention:

Il est découpé en plusieurs feuillets, à choisir selon le type de travaux à réaliser et la zones où ses travaux ont lieux: travail en hauteur, intervention sur un ouvrage électrique, circulation piétonne, zone Atex...

Sur le feuillet spécifique pour les travaux par points chauds sont présents:

- une liste des opérations concernées par les travaux par point chaud (soudage, meulage...)
- les mesures de prévention lors de ces opérations ( port des EPI, signalement des zones à risques incendie, formation sur la consigne incendie...)
- les consignes générales de sécurité (organisation des secours,interdiction de fumer..)
- l'organisation de la coordination des travaux et des mesures de prévention par l'exploitant en cas d'intervention d'une entreprise extérieure.
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs (masque de soudeur et gants thermiques)

La consultation de deux plans de prévention annuels, sur 2024 et 2025, rédigés pour l'intervention de l'entreprise de chaudronnerie, permet de constater que les opérations projetées à l'année sont décrites. les signatures de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure sont présentes.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...]  Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente le document permis de feu:  Celui-ci comporte : <ul style="list-style-type: none"><li>• La nature des travaux, les dangers identifiés et les mesures prises, sous la surveillance du chargé de sécurité de l'entrepris utilisatrice.</li><li>• des informations sur l'adaptation du matériel et installation à la nature de l'opération, en lien avec les dangers identifiés.</li></ul> Les permis feu sont utilisés par les entreprises extérieures, comme par les opérateurs de l'exploitant. Les permis feu remplis consultés sont datés du 3 au 6 juin 2025, et 22 juin 2025. Ils comportent les signatures et visas des personnes autorisées à travailler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Travaux et sous traitance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...] - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le

maintien de la sécurité.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare n'avoir recours qu'à des entreprises qui ne font pas recours à la sous-traitance. il n'y a pas d'organisation spécifique mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente son outil de suivi des formations de ses opérateurs centralisé et commun à tous les sites RAGT Plateau central. L'outil permet de savoir les formations et permis à jour des opérateurs, ainsi que les dates de validité et les besoins pour l'année suivante. Pour un chef de silo, les formations réalisées sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• permis feu</li> <li>• manipulation des extincteurs</li> <li>• plan de prévention</li> <li>• ATEX</li> </ul> L'exploitant n'organise pas de formation "équipier de première intervention" car les opérateurs de silos ne sont pas assez nombreux sur le site, les secours sont appelés en cas d'incident. La formation " QSSE nouvel entrant au poste" n'est pas encore recensée dans le logiciel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fin de travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

**Constats :**

L'exploitant déclare donner un horaire de fin des travaux par points chaud à l'entreprise extérieure ou à ses opérateurs pour pouvoir faire une surveillance de minimum 2h après la fin des travaux.

Le permis de feu est donné de façon journalière, ou sur une plus longue période de maximum 5 jours.

Le formulaire du permis de feu demande une vérification de la zone avant le début des travaux, à la fin des travaux et 2h après la fin des travaux.

La consultation de permis de feu récents: 28-30 mai 2025 et 22 juin permet de constater la présence des signatures pour les 3 étapes de vérification, notamment celle à la fin de la surveillance de 2h.

**Type de suites proposées :** Sans suite